



AMVQ
Association des médecins
vétérinaires du Québec en
pratique des petits animaux

Déposé le : 2012-06-06

CAPERN-156
Secrétaire : Dany Hallé

Commission de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources naturelles

Le 29 mai 2012

PAR COURRIEL

Mme Valérie Roy
Secrétaire de la Commission
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage
Québec (Québec) G1A 1A3

Madame,

L'Association des médecins vétérinaires du Québec en pratique des petits animaux considère que le projet de loi no 51, modifiant la loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux, est un pas important pour le Québec dans la protection des animaux.

L'élargissement du pouvoir réglementaire permettant d'établir des règles applicables aux lieux où sont gardés ces animaux, aux personnes qui les gardent, aux activités que ces personnes exercent, aux mesures de prévention qu'elles doivent mettre en œuvre et aux méthodes d'euthanasie qu'elles peuvent utiliser nous semblent très judicieux.

Nous aimerions toutefois porter à votre attention quelques articles qui, selon nous, demanderaient à être précisés.

Par exemple, à l'article 55.9.4.1 il est stipulé que :

Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers sans être titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

Nous croyons qu'il serait nécessaire d'y inclure la notion que seul un médecin vétérinaire accrédité, inscrit au bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, puisse être autorisé à procéder à l'euthanasie ou à en superviser l'acte sous sa surveillance directe.

Aussi à l'article « 55.9.4.2 :

Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 20 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu par l'article.

Au Québec, selon plusieurs études réalisées par différentes firmes de sondages, on retrouve en moyenne 1,57 chat et 1,2 chien par foyer. Seulement 10 % des foyers possèdent deux chats ou plus, et seulement 8 % ont deux chiens ou plus.

En se basant sur ces données, il est clair pour l'AMVQ en pratique des petits animaux qu'il n'existe qu'une très infime portion de la population qui est propriétaire de plus de 10 chats ou chiens pour seule fin de compagnonnage.

Ce fait indéniable amène l'AMVQ en pratique des petits animaux à penser que les individus possédant un tel nombre d'animaux ne peuvent les utiliser qu'à des fins commerciales.

Comme médecins vétérinaires spécialistes de la santé animale, nous considérons que la garde de plus de dix animaux âgés de plus de 6 mois peut très difficilement se faire dans un environnement familial sain et sécuritaire; celle-ci nécessite des installations appropriées pour en assurer leur bien-être. Ceci, sans négliger le fait que, pour s'occuper de dix animaux et plus, des ressources humaines et financières importantes sont nécessaires, et ce, afin d'assurer l'entretien des lieux et voir au maintien d'une alimentation répondant aux besoins vitaux, sans oublier les soins préventifs et médicaux indispensables à une bonne qualité de vie.

Il est clair que s'occuper adéquatement et quotidiennement de l'ensemble des besoins essentiels de plus de dix animaux représente, pour un individu, pratiquement un travail à temps plein qui, dans la très grande majorité des cas, se verra financé par une commercialisation des bêtes.

Voilà pourquoi l'AMVQ en pratique des petits animaux croit fermement que : Nul ne peut être propriétaire ou gardien de 10 animaux et plus, chats ou chiens, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

En ce qui concerne la modification de l'article 55.9.7 où l'on suggère l'addition à la fin du deuxième alinéa de la phrase suivante :

“L'élimination de ce cadavre peut être précédée d'une autopsie.”

Nous croyons qu'il est nécessaire de spécifier que l'autopsie doit toujours se faire par un médecin vétérinaire accrédité, inscrit au bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec.

À propos de l'article 55.9.14.2, nous sommes en accord avec les différents éléments proposés. Cependant, en ce qui concerne les points n° 6 et n° 7, qui indiquent que le gouvernement peut, par règlement :

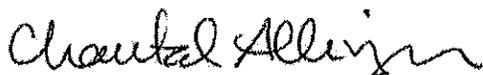
**6°
déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activité exercée par leur propriétaire ou gardien ou du type de lieu dans lequel ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;**

**7°
déterminer le nombre maximum de chats ou de chiens qui peut être gardé par une même personne physique;**

Nous nous interrogeons sur la primauté de ce règlement sur ceux en vigueur dans les municipalités qui ont déjà des règlements en vigueur et qui stipulent le nombre de chats ou de chiens admissibles dans les foyers. À notre avis, des éclaircissements s'imposent concernant cet aspect de la loi.

En ce qui concerne la modification de l'article 55.43.1 qui spécifie les montants des amendes, nous sommes en parfait accord avec les augmentations présentées.

En souhaitant que ces quelques suggestions permettent à votre comité de poursuivre sa réflexion et surtout qu'elles offrent au Québécois et aux animaux la loi qu'ils méritent et attendent depuis longtemps.



Dre Chantal Allinger, M.V.
Présidente de l'AMVQ en pratique des petits animaux